N° 104

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

LE MOT DU PRESIDENT GENERAL

Ni fraîche, ni joyeuse, la paix . . .

En Europe, en Asie, en Afrique, pendant vingt deux ans, six mois et quinze jours, la France vient d'être en guerre : tour à tour, "drôle de guerre", retraite, résistance, ruée victorieuse, mirage indochinois, drame algérien, elle était devenue le chancre familier des Français, de moins en moins sensibles à son horreur à mesure que le malheur et la mort frappaient plus loin et devenaient plus privés.

Fraîche chaque matin de la jeunesse des combattants, joyeuse de leur rude fraternité, la guerre que nous avons connue aux heures victorisuses a pu être une exaltante aventure ; pour les autres ce ne fut qu'un sinistre gaspillage de forces et de générosité ; pour tous, elle a bouleversé les références et les valeurs.

La paix dans laquelle nous entrons ne se distingue encore pas plus de la guerre que la guerre dont nous sortons ne différait d'une sorte de paix. La paix qui vient ne ressemblera à rien de ce que nous avons connu. Elle nous contraindra de résoudre des problèmes esquivés sous prétexte de ne pas porter atteinte au moral de l'Armée ou de la Nation, parce qu'ils mettaient en question les privilèges les plus anciens et les pouvoirs les plus secrets.

Y aurons-nous encore une place ? Certes, entre les années de la résistance et les accords d'Evian, il a roulé autant d'années qu'entre 1918 et 1939. La route de notre génération est jonchée de rêves brisés, d'espoirs inassouvis. Mais nous ne sommes pas reniés . Dans le monde qui naît comme dans celui qui va mourir, nous pouvons encore prétendre apporter la volonté de maintenir les valeurs essentielles pour lesquelles nous avons combattu et jamais cessé de combattre.

Bernard METZ.

NOS MORTS

N° 104-I.62 - Suite A.

Lieutenant, breveté parachutiste

Philippe JACQUOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de la valeur Militaire

de la promotion " Terre d'Afrique ", mort pour la France, le 14 février 1962, à ORAN, à la tête de la 4e Compagnie du 21e Régiment d'Infanterie, à l'âge de 24 ans.

L'Amicale a pris une part profonde au deuil de Monsieur le Général d'Armée et de Madame JACQUOT.

Leur fils Philippe est tombé, le 14 février, dans ORAN, à la tête de la compagnie qu'il commandait, la menant à l'assaut d'un groupe de maisons où s'étaient réfugiés des terroristes qui venaient de tirer sur sa troupe et de blesser son sous-lieutenant. Il avait sû, trois heures durant, éviter le drame grâce à une autorité faite de générosité et de résolution. La violence l'ayant emporté, il a fait avec simplicité ce que le destin commandait. Transporté à l'hôpital Bamens, il n'a pas repris connaissance et est mort une heure après son admission.

Ses parents ont assisté à ses obsèques au cimetière militaire du Petit Lac à ORAN d'où il sera ramené dans quelques semaines au cimetière de VRECOURT (Vosges).

La rédaction du Bulletin joint ses condoléances à celles qui ont déjà été adressées au Général et à Madame JACQUOT, par le Président du Comité Central, les Présidents des sections et de nombreux Anciens.

Notre camarade ALBERT Paul dit "Bouboule" a eu la douleur de perdre son père âgé de 72 ans, après une longue et pénible maladie, le 25-12-1961. La Section " M " était représentée par le Comité au complet et une gerbe avait été envoyée à la famille le jour des obsèques. La Section " M " renouvelle à toute la famille ses sincères condoléances.

Madame COLLAINE nous fait part du décès de Monsieur Jean D U P U Y - Officier en retraite - Chevalier de la Légion d'Honneur - survenu à MONTREM (Dordogne) le 14 janvier 1962 à l'âge de 58 ans.

Nous présentons nos condoléances à la famille éprouvée.

....

E P R E U V E S

Nous avons appris les plasticages de nos camarades
le Colonel BERGER
Serge BROMBERGER
André BORD

Nous sommes heureux qu'ils n'aient pas été atteints en leur personne, ou en celle de leur famille.

D I S T I N C T I O N S

Nos camarades HOUVER Michel et ROUSSELOT Paul, tous deux membres de la Section " M " viennent de se voir attribuer, dans les récentes promotions de la Légion d'Honneur le premier la rosette d'Officier au titre de Résistant déporté, le second la Croix de Chevalier à titre militaire.

A tous deux, après les félicitations d'usage, nous adressons nos sincères félicitations au nom de l'ensemble de la Section " M " .

Nous avons le plaisir de féliciter très cordialement notre camarade MONSCH Paul (S.P. 69.390) auquel vient d'être conférée la Médaille des Evadés (B.O. Déc. Méd. et Rec. N° 34 du 23.12.61 page 1138).

NOUVEL-AN

Souhaitent une bonne et heureuse année à leurs camarades les Anciens suivants : ARGENCE Louis - BOCKEL Pierre - BRULLARD Jean - BURGER J.J. - Jaqques BULLY - CHILLES Julien - Du CHATELLE RESIE - COGNOT Robert - DELANAUX Gilbert - DOLLFUS J.J. - De ANGELIS Vincent - DIENER-ANCEL - DORNER Marc - DENTZER René - DORIGNY Georges - ENTZ Rodolphe - GROTZINGER Joseph - GROB Maurice - HARTMANN Philippe - HUTIN Joseph - HEES Lucien - KESSLER Paul - KAUFFMANN Armand - LUTRINGER André - LANDWERLIN Octave - Mme Vve LABASTIE - MAROTEL Henri - MIGLIERINA A. - MASSON Livier - MUNSCH François - MONSCH Paul - MUNIER J.M. - Mme la Générale NOETINGER - Dr. OFFENSTEIN Marc - PORCHER Jacques - PAULUS Jean - POLACK François - PELTRE Raymond - PFOHL Charles - STEPHAN François - SCHRAMM Alphonse - SCHUH Alphonse SAMSON Marcel - Mme Vve SCHREIBER - TESSIER Georges - Cne André THIRION - WINTER Raymond -

...

" ON CHERCHE "

Notre camarade J. BULLY cherche une jeune personne pour s'occuper de son ménage et de ses deux petites filles. Ecrire à M. et Mme BULLY - 22, Rue de Guerland - LYON 7°

N O S V I V A N T S

CARNET ROSE

Monsieur Pierre JAEGER et Madame ont la joie de vous faire part de l'heureuse naissance de

Francine-Eliane-Marie-Luce

le 6 Février 1962 (8, Rue du Spesbourg - STRASBOURG - Bas-Rhin).

Nos vives félicitations aux heureux parents et meilleurs voeux au bébé.

A D R E S S E S

- BERAIN Marcel - 13, Bld Pierre Dupong - LUXEMBOURG (Duché de L.)
- HUBER Ernest - 5, Rue du Mont-Blanc - STRASBOURG - Bas-Rhin
- BILLOTTE Georges - 11, Rue du Wad Billy - METZ - Mos.
- BOURGUIGNON Emile - Directeur d'Ecole - SAINT-JULIEN-lès-METZ Mos
- Mme Vve LABASTIE - 5, Rue Deymes - BORDEAUX-BASTIDE (Gironde)
- MONSCH Paul - S.P. 69.390
- DE ANGELIS Vincent - Maison "SINGER" - LONGWY-BAS - M.& M.
- GENTZBOURGER P. - 22, Av. P.Vaillant-Couturier - BOBIGNY (Seine)
- PETITMARC Jean - NEUMARCHE (S.Mme)
- LIEUNARD Jean - 17, Rue du Monument - CHAMOIGNY-sur-MARNE (Seine)
- Mal des Logis-Chef KESSLER Paul - Gendarmerie - PORT-VILA Nouvelles Hébrides
- DOLLFUS Jean-Jacques - 23, Rue Pétri - MULHOUSE - Ht-Rhin
- KAUFFMANN Armand - 7, Rue J.B. Dumay - PARIS 20°
- Du CHATELLE RESIE Gérard - 30, Rue Ponscarme - EPINAL - Vosges

CEUX QUI ECRIVENT

MASSON - JARVILLE LA MALGRANGE - 26.1.62.

..... Par l'intermédiaire du Bulletin je présente les meilleurs voeux à tous les camarades de la Brigade et plus spécialement aux Anciens de VALMY.

J'exploite un commerce de journaux Place du Marché à NANCY et je suis toujours très heureux d'avoir des visites. Je vois fréquemment KEYSER, DEVANTON qui sont Nancéens, DORY et BENTZ quand ils sont de passage.

....

LA MENTION
"Mort pour la France"

La question ayant été posée de savoir si un jeune soldat du contingent, décédé accidentellement en Algérie au cours des opérations actuelles, doit être porté sur les registres de l'état civil comme mort pour la France ; le Ministre des Armées a répondu par l'affirmative, la loi numéro 55-1074 du 6 août 1955 ayant rendu applicable l'article L 488 (paragraphe premier, 2 et 3) du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires en service en Algérie entre le 31 octobre 1954 et une date qui sera fixée ultérieurement.

Voici ce que dit l'article L 488 (modifié par l'article 21 de la loi numéro 55.356 du 3 avril 1955) :

Doit sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention "Mort pour la France" tout acte de décès :

1) d'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air tué à l'ennemi ou mort des blessures de guerre.

2) D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre.

3) D'un militaire mort d'accident en service ou à l'occasion du service en temps de guerre.

4) D'un marin du commerce, victime d'évènements de guerre.

5) De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées en cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre.

6) De toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance.

7) De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant des mesures d'exceptions prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, notamment par application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 a août 1942, 8 septembre 1942, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944, en raison de leur attitude pour la cause de la libération.

8) De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents de travail survenus de fait de leur captivité ou de leur déportation.

9) De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre.

.....

...

10) De tout militaire décédé dans les conditions visées aux premier, deuxième et troisième alinéas après avoir été incorpor. de force ou après s'être engagé sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies.

11) De tout réfractaire décédé des suites d'accident, de maladie ou blessure consécutifs à sa position hors la loi et pour le service du pays.

12) De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre, ou des éléments, engagés ou requis, tombés en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union Française situés hors de la métropole et dans les Etats protégés par la France.

L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est suivant le cas : le Ministre des A.C. et V.G., le Ministre de la Marine marchande, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air.

==========

MEDAILLE DES EVADES

Nous publions à nouveau ce décret, en rappelant que les candidatures devront avoir été déposées avant le 31 décembre 1963 :

Nous vous conseillons de ne pas attendre cette date limite pour constituer votre dossier et faire votre démarche. Ecrire au Commandant de la Région Militaire du lieu de résidence du candidat :

MEDAILLE DES EVADES
MINISTERE DES ARMEES

Décret N° 59.282 du 7 février 1959 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945

DECRETE :

Article premier. - La médaille des évadés créée par la loi du 20 août 1926 est attribuée au titre de la guerre 1939-1945 conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. - Seuls sont retenus les actes d'évasion effectués entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, cette date étant reportée au 15 août 1945 pour le théatre d'opérations d'Extrême-Orient.

...

....

Art. 3.- La médaille des évadés ne peut être accordée que si l'intéressé :

1°) Ou bien est en mesure de prouver qu'il a réussi une évasion ;

a) d'un camp de prisonniers de guerre régulièrement organisé et militairement gardé, où il était détenu ;

b) Où d'un endroit quelconque où il était arrêté ou détenu en raison de son activité dans la résistance contre l'envahisseur et l'autorité de Vichy ;

c) Ou d'un territoire ennemi occupé ou contrôlé par l'ennemi, l'évasion comportant le franchissement clandestin et périlleux d'un front de guerre terrestre ou maritime, ou d'une ligne douanière, étant entendu que les lignes de démarcation tracées en France ne sont pas considérées comme lignes douanières ;

2°) Ou bien justifie :

a) de deux tentatives d'évasion consistant en sorties effectives et périlleuses d'une enceinte ou établissement militairement gardé et situé en dehors des limites territoriales métropolitaines imposées en fait par l'ennemi, si elles ont été suivies de peines disciplinaires ;

b) Ou exceptionnellement d'une seule tentative d'évasion réalisée dans les conditions prévues ci-dessus et ayant entraîné le transfert dans un camp de représailles connu ou dans un camp de déportation et, de ce fait, l'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance .

Art. 4. - En aucun cas une mesure de rapatriement ne peut être invoquée pour ouvrir droit à l'attribution de la médaille des Evadés, quelles que soient les circonstances qui ont amené l'ennemi à en décider.

Art. 5.- Les évadés visés au 1° a et b de l'article 5 n'ont pas à justifier de leur incorporation dans l'armée de la Libération, si toutefois leur attitude patriotique ne peut être contestée.

Néanmoins; les prisonniers de guerre évadés de camps ou établissements situés en France métropolitaine devront en outre, après leur évasion :

S'ils sont restés en France, avoir milité dans une organisation de résistance ;

S'ils ont quitté le territoire métropolitain, avoir servi dans une formation de l'armée de la Libération.

Art. 6.- Les personnes visées au 1° c de l'article 3 doivent avoir servi après leur évasion dans une unité combattante ou en opération de l'armée de la Libération ou des forces alliées.

....

Art. 7.- La médaille des Evadés peut aussi être accordée :

a) Aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et échappés de ses rangs si, restés en pays annexé ou encore occupé par l'ennemi, ils ont fait partie activement d'une organisation de Résistance ou si, après franchissement d'un front de guerre ou d'une ligne douanière, ils ont rejoint les armées alliées ;

b) Aux Alsaciens et Lorrains qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leurs provinces et s'ils ont ensuite soit milité dans la Résistance, soit servi dans une unité combattante ou en opérations.

Art. 8. - Nul ne peut prétendre au port de la médaille des Evadés s'il a été postérieurement à son évasion l'objet d'une condamnation, sans sursis, pour faits qualifiés "crimes" par le code pénal ou le code de justice militaire.

Art. 9.- La médaille des Evadés peut être accordée aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux Français, s'ils combattaient dans l'armée française ou dans les formations de la Résistance française, lors de leur capture ou de leur arrestation ou si, évadés dans les conditions définies par l'article 3, 1° c, ils ont rejoint une formation de l'armée de la Libération.

Art. 10.- Dans ces cas exceptionnels et compte tenu des conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion, l'attribution de la médaille des Evadés peut être accompagnée d'une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945.

Art. 11. - La médaille des Evadés n'est accordée qu'une seule fois au titre d'une même guerre.

Art. 12. - Les modèles de l'insigne et du ruban, ainsi que de l'étoile en vermeil fixée sur le ruban pour indiquer une attribution de la médaille des Evadés au titre d'une période d'hostilités, sont déterminés par arrêté du Ministre des Armées.

Art. 13. - Une commission nommée par arrêté du ministre des Armées est chargée d'examiner les candidatures et de soumettre ses propositions à ce ministre, qui attribue la médaille par arrêté.

Les candidatures devront avoir été déposées au plus tard le 31 décembre 1963.

Art. 14. - La loi N° 46-2423 du 30 octobre 1946, complétée par la loi N° 48-402 du 10 mars 1948, est abrogée.

==========

VIE DES SECTIONS

" H R "

PROCES - VERBAL
de la réunion du Comité de la Section
en date du 24.1.62

Le Comité de la Section du Haut-Rhin de la B.A.L. s'est réuni le mercredi 24 janvier 1962 à l'Hôtel "Rhin et Danube", Colmar, sur convocation de son Président.

Etaient présents : MM. MEYER, Président ; J. LIBOLD, Trésorier; GROTZINGER, Secrétaire ; SCHUH, délégué du CC; LUTRINGER, HARTMANN, GRIMM.

Etaient excusés : MM. MARTIN, OFFENSTEIN, BITSCHENE, VENTURELLI.

L'ordre du jour comportait les points suivants :

I. L'Assemblée Générale de la Section : Elle se tiendra à l'occasion de l'A.G. de la Brigade à SELESTAT. Convocations seront envoyées à temps.

A cette occasion la liste des membres du Comité sera à réviser. Dès maintenant, le Comité contactera certains membres de la Section susceptibles de participer à nos réunions, tandis que nous regrettons l'abstention et le silence de certains autres.

II. Assemblée Générale de l'Amicale à Sélestat en 1962.

La remise officielle du drapeau à la section du Haut-Rhin ne se fera qu'en 1963, lors de l'A.G. de l'Amicale qui se tiendra dans notre département.

III. Situation de la Section

La situation financière est présentée par notre Trésorier LIBOLD.

Radiation de certains membres de la section : le Comité décide de lancer pour une dernière fois un appel à certains membres de la Section qui ne sont plus à jour de leur cotisation depuis plusieurs années, qui semblent se désintéresser complètement de l'Amicale, à qui on laisse une dernière chance de se racheter. Si au cours du mois de février aucune réponse ne nous est parvenue, la radiation sera proposée.

Membres du Comité : le renouvellement devant avoir lieu lors de la prochaine A.G., le Comité propose de contacter certains membres résidant dans le Haut-Rhin susceptibles de participer à nos travaux. D'autre part, notre camarade SCHUH se voit obligé de quitter sa qualité de représentant auprès du CC pour raison personnelle.

....

R E U N I O N

"Réunion" signifie plusieurs actions convergentes en vue de mettre en commun un certain nombre d'idées ou de réactions, tel ce réflexe humain qu'est le "partage de la croûte" . . .

Il faut donc un endroit. Même retenue trois semaines à l'avance, la salle de réunion se trouve fermée à double tour par le mastroquet fatigué d'un mariage tenu la veille. Ainsi nous nous retrouvons à Colmar avec une centaine de personnes :

- Vous êtes aussi philatéliste ?
- Hein ? nous on est Brigade !
- Ah ! L'Abbé Bockel vient ce soir ?
- Tiens vous le connaissez ?
- J'pense ben. Mais dites, qu'est-ce que vous fichez ici ... (et puis le petit père Meistermann, qu'est-ce qu'il ne prend pas !!!)

Sur le pilier de cette auberge peu accueillante, nous collons une affiche :

" Réunion de la B.A.L. à l'Hôtel Rhin et Danube - Rue de la République ",

Celà se passait à Colmar, dans cette ville pas tellement bien éclairée sans doute parce que le dernier des "présents" de la réunion du Comité HR a cherché pendant toute la soirée et toute la nuit du 24 janvier où nous pouvions bien nous être retirés. "Il" n'a pas vu l'affichette et a fait la tournée de tous les restaurants de la ville (!) et ne nous a pas trouvés (!).

On n'a jamais su s'il est rentré au domicile conjugal, ce sacré Robby.

==========

" B R "

VOEUX DU PRESIDENT DE LA SECTION BR

Il me souvient d'une phrase de l'écrivain CAPUS, auteur dramatique qui disait "Le travail, je ne suis pas contre, mais quelle perte de temps".

J'avoue en ce qui me concerne que je suis naturellement porté à partager l'opinion de cet auteur. C'est peut-être un peu la raison pour laquelle je ne vous adresse cette circulaire qu'aujourd'hui.

Tout d'abord, mes chers camarades, permettez-moi, puisque nous sommes encore dans cette première moitié de janvier, de vous présenter, ainsi qu'au nom du Comité de la Section du Bas-Rhin, à vous et à vos familles nos voeux les plus cordiaux et très sincères à l'occasion de cette nouvelle année 1962 ; qu'il me soit encore permis de joindre à ces voeux ma pensée affectueuse à l'adresse de ceux des nôtres qui combattent encore en Algérie.

L. NEFF

==========